



TRANSMETTRE LE PROGRÈS MÉDICAL

LEGS, DONATIONS
& ASSURANCES-VIE

Fondation ^{pour} la
Recherche
Médicale



« PROTÉGER LES GÉNÉRATIONS FUTURES AU-DELÀ DE SA PROPRE VIE »

Les progrès de la science et de la médecine ont changé nos vies et nous permettent de vivre mieux. Mais la maladie continue de provoquer souffrance, inégalités et séparations. C'est pourquoi soutenir la recherche médicale est plus essentiel que jamais : elle reste notre meilleure arme contre les maladies qui touchent ceux que nous aimons.

Chaque jour, des équipes de chercheurs et de chercheuses inventent de nouvelles façons de comprendre le corps humain, décryptent les mécanismes d'une tumeur, imaginent des approches thérapeutiques qui n'existaient pas la veille. Cette énergie-là, cette créativité scientifique, cette détermination à trouver mieux nous animent à la Fondation pour la Recherche Médicale. Derrière chaque progrès médical, il y a d'abord une idée, une intuition, une avancée fondamentale qui permettra demain un traitement concret.

Chacun peut agir en transmettant une partie de ses biens à la recherche médicale, sous la forme d'un legs, d'une donation ou d'une assurance-vie. C'est un choix fort et généreux : celui de la solidarité et de l'humanité, de la confiance dans l'avenir, de la continuité de son engagement au-delà de sa propre vie. Nous avons, à la Fondation pour la Recherche Médicale, la responsabilité – et l'immense honneur – d'accompagner celles et ceux qui font ce choix. Nous en mesurons chaque jour la portée : derrière un legs, il y a une histoire de vie. Derrière ce geste, il y a de l'amour, du courage et l'envie profonde de protéger les générations futures.

Merci de considérer cet engagement.

Avec toute ma gratitude,

Isabelle Seillier

PRÉSIDENTE DU CONSEIL
DE SURVEILLANCE DE LA FRM

A man and a woman in white lab coats are in a laboratory setting. The man, on the right, is wearing a name tag that reads "Tom LAKOMY" and bright green gloves. He is holding a white lab tray with a grid of compartments. The woman, on the left, is looking down at the tray. The background is a clean, white laboratory environment with some equipment visible on the left.

SOMMAIRE

PAGE 4 : PRÉSENTATION DE LA FRM

PAGE 6 : CONSENTIR UN LEGS

PAGE 12 : FAIRE BÉNÉFICIER LA FRM D'UNE ASSURANCE-VIE

PAGE 14 : CONSENTIR UNE DONATION

PAGE 16 : EXEMPLES DE PROJETS SOUTENUS PAR LA FRM

PAGE 18 : LA FRM VOUS RÉPOND

POUR QUE LA RECHERCHE BÉNÉFICIE À TOUS

Depuis plus de 75 ans, grâce à tous ceux qui s'engagent à ses côtés, la Fondation pour la Recherche Médicale agit pour une recherche médicale forte et ambitieuse. La Fondation pour la Recherche Médicale est le premier financeur sans but lucratif qui soutient l'ensemble de la recherche médicale publique en France. Chaque année, elle soutient plus de 400 projets de recherche sur toutes les maladies : cancers, maladies cardiovasculaires, maladies rares, infectieuses, neurologiques, psychiatriques...



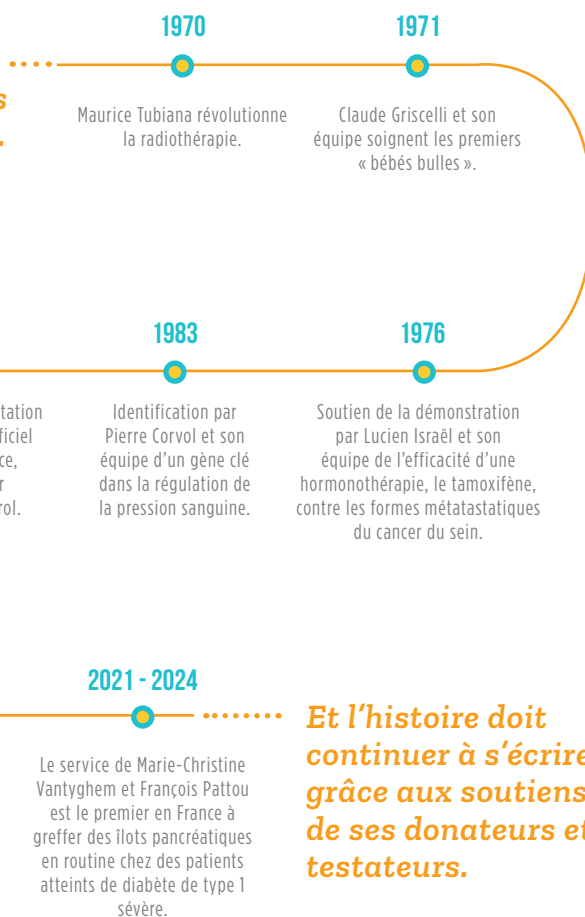
LES MISSIONS DE LA FRM

1

Agir pour une recherche française forte et innovante

La mission première de la FRM est de développer la recherche médicale en France, et de donner les moyens nécessaires aux chercheurs pour réaliser leur mission : sauver des vies. Depuis sa création, elle soutient des projets innovants, porteurs de progrès médicaux et d'espoirs pour tous. C'est le seul organisme caritatif à soutenir la recherche médicale dans son ensemble, sur toutes les pathologies. Au total, les projets de recherche financés en 2019 portaient sur environ 150 maladies.

La FRM a contribué à de grandes découvertes.



Et l'histoire doit continuer à s'écrire grâce aux soutiens de ses donateurs et testateurs.

2

Créer une passerelle entre les chercheurs et le grand public

La seconde mission de la FRM est d'informer le public des progrès et des enjeux de la recherche médicale au travers notamment de :

- sa revue « Recherche & Santé », support de référence d'une information complète sur les défis de la recherche et les avancées médicales ;

- son site Internet, WWW.FRM.ORG et ses réseaux sociaux, qui permettent de suivre l'actualité de la recherche médicale ainsi que les actions de la FRM.

NOS VALEURS



Indépendance

La FRM est indépendante de tout pouvoir politique, économique ou religieux. Ses décisions sont uniquement guidées par le respect de sa mission sociale, les besoins exprimés par les chercheurs et le respect de ses principes fondateurs et de ses valeurs.



Impartialité

La FRM juge de la qualité des projets qui lui sont soumis en toute impartialité. Elle met en place des procédures de sélection des projets de recherche garantissant cette impartialité.



Excellence

La FRM a pour ambition de participer au développement d'une recherche médicale française de pointe, porteuse de progrès médicaux. L'excellence et l'innovation scientifiques guident le choix des projets de recherches financés.



Transparence

La FRM obéit à des procédures et des contrôles qui garantissent la qualité de sa gestion et permettent à ses donateurs d'être parfaitement informés de l'utilisation de leurs dons.



Respect de la volonté du donateur/ testateur

La FRM s'engage à respecter scrupuleusement la volonté des donateurs et des testateurs. Selon le choix que chacun précise, les legs, donations et assurances-vie peuvent être entièrement consacrés à un domaine spécifique de recherche ou à la lutte contre une maladie en particulier.

Si aucun souhait n'a été émis, les legs, donations et assurances-vie soutiendront l'ensemble des actions mises en oeuvre par la FRM.

La FRM, reconnue d'utilité publique depuis 1965, est habilitée à recevoir des legs, des donations et des assurances-vie totalement exonérés de fiscalité (droits de succession*).

* Droits de succession : impôt à régler à l'occasion d'un héritage ou d'un legs.



CONSENTIR UN LEGS

Le legs est une disposition prise par testament au profit d'une ou plusieurs personnes, physiques ou morales. Il est possible de transmettre à son décès des biens immobiliers ou mobiliers tels que l'argent, le portefeuille titres, la voiture, les droits d'auteurs, les bijoux, les œuvres d'art, ...

LES DIFFÉRENTES FORMES DE LEGS

● Le legs universel

Il s'agit du legs de la totalité (l'universalité) du patrimoine hormis les legs particuliers et les parts réservées (voir tableau ci-dessous).

● Le legs à titre universel

Il s'agit du legs d'une quote-part de votre patrimoine exprimée en fraction ou en pourcentage (ex : $\frac{1}{2}$, 30%, ...) ou en catégorie de biens (ex : tous vos biens immobiliers, tous vos biens mobiliers).

● Le legs particulier

Il s'agit du legs d'un ou plusieurs biens déterminés : une maison, un appartement, une somme d'argent, des bijoux, des meubles, etc. Le légataire particulier n'est pas tenu de régler les dettes de la succession.

L'HÉRITIÉR RÉSERVATAIRE

C'est l'héritier qui ne peut pas être déshérité par les dispositions testamentaires, car il bénéficie d'une part minimum définie par la loi. Il s'agit tout d'abord des enfants, des petits enfants, puis du conjoint survivant. La partie dont disposaient les père et mère du défunt est supprimée depuis le 1er janvier 2007. Les frères, les sœurs, les neveux, les nièces, les cousins ne sont pas des héritiers réservataires. La partie du patrimoine attribuée aux héritiers réservataires est appelée **la réserve héréditaire**, la partie restante, dont on peut disposer librement, est **la quotité disponible**.

SITUATION	avec 1 enfant	avec 2 enfants	avec 3 enfants et +	avec un conjoint et sans enfant	sans conjoint et sans enfant
RÉSERVE	1/2	2/3	3/4	1/4	0
QUOTITÉ DISPONIBLE (légée librement)	1/2	1/3	1/4	3/4	Totalité

Sans héritier réservataire, le testateur dispose librement de la totalité de son patrimoine et choisit à qui il veut transmettre ses biens : soit à des personnes physiques (sœur, frère, nièce, ami(e), ...), soit à des personnes morales (fondation ou association reconnue d'utilité publique). En cas de legs en faveur d'un héritier éloigné ou d'un tiers, cette personne sera redevable de 60 % de droits de succession sur la part recueillie. En l'absence d'héritier et de légataire, la succession est déclarée vacante et l'intégralité du patrimoine revient à l'État.



Monsieur Jacques T.

a légué à la Fondation pour la Recherche Médicale sa maison située dans l'Yonne en demandant que le prix de vente soit consacré à la recherche sur le diabète. La somme a donc été orientée sur un projet de recherche qui vise à identifier de nouvelles cibles thérapeutiques pour mieux prendre en charge le diabète de type 2. L'équipe du Dr Jean-François Tanti et du Dr Patrick Auberger au Centre Méditerranéen de Médecine Moléculaire a bénéficié de ce financement en 2018.

Dans l'hypothèse de dispositions testamentaires en faveur de la Fondation pour la Recherche Médicale, cette dernière, étant reconnue d'utilité publique, est exonérée de droits de succession.

ZOOM SUR LE TESTAMENT

Le testament est un acte unilatéral qui contient les dispositions de dernières volontés du testateur. Celui-ci organise la transmission de tout ou partie de son patrimoine. Il peut également préciser d'autres souhaits d'ordre extra-patrimonial : organisation d'obsèques, entretien de sépulture, etc. C'est un acte personnel et révocable à tout moment.

LES DIFFÉRENTES FORMES DE TESTAMENT

● Le testament olographe

C'est le plus fréquemment utilisé en raison de sa simplicité. Pour qu'il soit valable, il faut et il suffit qu'il soit entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur. Il n'engendre que peu ou pas de frais de conservation, il est aisément révocable.

● Le testament authentique

C'est un acte notarié reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. Le notaire rédige le testament sur les directives du testateur qui le signe ensuite, s'il le peut. Sa forme s'impose aux personnes ne sachant ou ne pouvant écrire, ni même signer. Cette forme de testament est privilégiée, car elle protège parfaitement les volontés du testateur et offre toute sécurité quant à sa conservation et son authenticité.



FAIRE APPEL À UN NOTAIRE

Le notaire a un rôle de conseil lors de la rédaction du testament, tant pour l'aspect purement formel, que pour l'aspect juridique. Informé de toutes les évolutions législatives, il sait conseiller au plus juste des intérêts de ses clients. Le notaire désigné par le testateur reste le notaire chargé de la succession et veille ainsi à la bonne exécution des volontés du testateur.

Il procède à l'enregistrement de votre testament au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés, fichier national recensant tous les testaments enregistrés et consulté obligatoirement par chaque notaire à l'ouverture d'une succession.



FICHER CENTRAL DES DISPOSITIONS DE DERNIÈRES VOLONTÉS

Fichier sur lequel le notaire inscrit l'existence du testament à la demande du testateur moyennant paiement d'une somme forfaitaire et modeste (se renseigner auprès d'un notaire).

La durée de conservation du fichier est de 130 ans à partir du jour de naissance du déposant.

Tout notaire est tenu d'interroger le fichier à l'ouverture de chaque succession.

MODÈLES DE TESTAMENT

Si vous rédigez un testament en faveur de la Fondation pour la Recherche Médicale, pour qu'il puisse s'appliquer, mentionnez bien le nom exact et complet de la FRM et son adresse.

Fondation pour la Recherche Médicale
54, rue de Varenne 75007 Paris



Depuis le 1^{er} janvier 2002, l'euro remplace le franc. Cette

référence monétaire ne remet pas en cause la validité d'un testament rédigé en franc (même postérieur à la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle monnaie).

MODÈLE LEGS UNIVERSEL

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions testamentaires antérieures.

Je soussigné Bernard Durand, né le 5 juin 1930, demeurant à Paris 20^e, 10 rue des Prairies, institue pour ma légataire universelle la Fondation pour la Recherche Médicale 54 rue de Varenne 75007 Paris.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1999.

Entièrement écrit, daté et signé de ma main.

Bernard Durand

MODÈLE LEGS PARTICULIER

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions testamentaires antérieures.

Je soussignée Marceline Angelin née le 5 octobre 1921, demeurant à Vichy, 12 rue des Roses, institue pour mon légataire universel Monsieur Jean Durand à charge pour lui de délivrer les legs particuliers suivants à la Fondation pour la Recherche Médicale

54 rue de Varenne 75007 Paris :

- la somme de 40.000 €*
- mon appartement situé à Biarritz, 7 avenue du Général de Gaulle*

Fait à Vichy le 5 octobre 2010.

Entièrement écrit, daté et signé de ma main.

Marceline Angelin

L'équipe de juristes diplômés notaires de la FRM est à votre disposition pour vous accompagner dans la rédaction de votre testament.

Contactez Marion Méry pour toute information
au 01 44 39 75 67
ou marion.mery@frm.org

QUESTIONS / RÉPONSES

Que puis-je transmettre à mon décès à la Fondation pour la Recherche Médicale ?

Vous pouvez léguer à la FRM tous types de biens.

Par le legs particulier, vous léguerez à la FRM un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers précisément désignés (par exemple : un portefeuille-titres, une maison, ...).

Par le legs universel, vous léguerez l'ensemble de votre patrimoine à la FRM. Si vous avez énoncé des legs particuliers, la FRM se chargera de les délivrer. Vous pouvez désigner plusieurs légataires universels qui se partageront votre patrimoine, par parts égales ou non.

Par le legs à titre universel, vous pouvez léguer à la FRM une fraction de votre patrimoine (par exemple : un quart, un tiers ou la moitié de l'ensemble de vos biens), l'ensemble de vos biens immobiliers ou l'ensemble de vos biens mobiliers.

Si vous avez des héritiers réservataires :

Vous pouvez léguer à la FRM tout ou partie de la quotité disponible ou lui attribuer un legs particulier dont la valeur ne doit pas dépasser la quotité disponible. Dans le cas contraire, le legs sera réduit.

J'ai institué la Fondation pour la Recherche Médicale légataire universelle. J'ai des cousins et des neveux. Ont-ils des droits sur mon patrimoine ?

Non, seuls vos descendants (enfants ou petits-enfants) ou votre conjoint ont droit à une partie réservée de votre succession. Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, de la loi portant réforme du statut du conjoint survivant, celui-ci bénéficie, en l'absence de descendant, d'une réserve légale sur votre succession qui est égale à un quart de votre patrimoine en pleine propriété.

Sans enfant, mon époux et moi souhaitons léguer nos biens à la Fondation pour la Recherche Médicale tout en nous protégeant l'un l'autre. Comment faire ?

Vous devez chacun rédiger un testament dans lequel vous indiquez que la Fondation pour la Recherche Médicale sera votre légataire universelle au second décès uniquement.

« J'institue la Fondation pour la Recherche Médicale, 54 rue de Varenne, 75007 PARIS, légataire universelle, en cas de prédécès de mon conjoint x »

Le testament au profit de la FRM ne s'appliquera alors qu'au second décès, laissant toute liberté au conjoint survivant de disposer de ses biens.

Dois-je mettre au courant la FRM que j'ai rédigé un testament en sa faveur ?

Vous n'y êtes pas tenu, mais cela peut être utile pour être sûr que vos souhaits soient au mieux respectés.

Est-il possible de léguer à plusieurs organismes caritatifs ?

Oui, vous pouvez rédiger votre testament en faveur de plusieurs légataires, dont les associations et fondations qui vous tiennent à cœur. C'est également possible pour un contrat d'assurance-vie : la clause bénéficiaire peut mentionner plusieurs noms. Sachez toutefois qu'en multipliant les légataires, le règlement de la succession peut s'en trouver ralenti.



Si je fais un legs à un proche, la Fondation pour la Recherche Médicale peut-elle s'acquitter à sa place des droits de succession ?

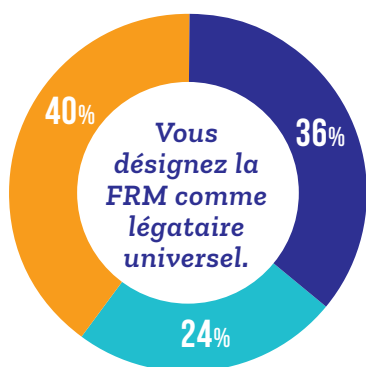
Oui, il s'agit du legs universel avec charge de transmission. Il consiste à rédiger un testament instituant la FRM légataire universelle à charge pour cette dernière de reverser à vos proches une somme d'argent nette de frais et droits, ces derniers étant réglés par la FRM.

La FRM, en sa qualité de légataire universelle, sera chargée de gérer votre patrimoine depuis votre décès jusqu'à la vente des biens et reversera ensuite à vos légataires particuliers la somme d'argent correspondant à leur gratification.

Ce mécanisme vous permet de soutenir la FRM tout en maintenant la part revenant à votre proche.

Pour un légataire redevable de droits de succession à hauteur de 60 %, le legs net de frais et droits à son profit doit représenter un maximum de 40 %.

■ Part revenant à votre proche
■ Impôt dû à l'Etat
■ Part revenant à la FRM



Je voudrais transmettre à mon décès mes biens à la Fondation pour la Recherche Médicale, mais je souhaite que mon frère, qui vit avec moi, continue à habiter ma maison. Comment faire ?

Vous pouvez rédiger un testament dans lequel vous indiquez que la Fondation pour la Recherche Médicale sera votre légataire universelle mais vous précisez :

« Je lègue l'usufruit de ma maison située à xxxxx, à mon frère Monsieur xxxxx »*

En sa qualité d'usufruitier, votre frère pourra continuer à habiter la maison. Il en percevra les loyers, s'il préfère la louer, tout en assumant les dépenses courantes. La FRM sera nue-propriétaire**. Ce n'est qu'au décès de votre frère que la FRM deviendra plein propriétaire de cette maison.

* Usufruit : droit d'utiliser un bien et d'en percevoir les fruits (loyer, revenu, etc.) mais non d'en disposer (ex : le vendre)

** Nue-propriétaire : propriétaire d'un bien dont on n'a pas la jouissance.

Pourquoi est-il indispensable de nommer un légataire universel dans mon testament ?

Afin d'éviter le coût et les délais d'une recherche en généalogie et d'une éventuelle procédure judiciaire, il convient de nommer un légataire universel.

En effet, lorsque vous n'avez pas d'héritier réservataire, il vous est possible de répartir votre entier patrimoine au profit d'un ou plusieurs tiers (personnes physiques ou structures associatives). Les legs particuliers et les legs à titre universel doivent être délivrés par les héritiers du sang.

Lorsque ces héritiers du sang sont totalement exclus de votre succession par vos dispositions testamentaires, le risque est très fort qu'ils refusent de délivrer le legs. Seule une action judiciaire pourra alors dénouer la situation. En outre, dans certains cas, une recherche généalogique peut s'avérer nécessaire.

En nommant un légataire universel, nul besoin de recourir aux héritiers du sang pour signer les actes de la succession. Le légataire universel sera chargé de délivrer les legs particuliers ou à titre universel que vous aurez consentis.

Attention toutefois à veiller à ce que les legs particuliers et les legs à titre universel ne consomment pas l'intégralité de votre patrimoine, au risque de voir votre légataire universel renoncer à la succession.

Comment puis-je faire si je suis dans l'incapacité physique de rédiger un testament ?

Il convient de prendre rendez-vous chez un notaire ou de lui demander de venir chez vous (testament authentique page 8) ; c'est le notaire qui écrit le testament selon vos directives.

Que se passera-t-il si je n'ai pas rédigé de testament ?

En l'absence de testament, votre patrimoine reviendra aux héritiers désignés par le Code civil. Si vous n'avez pas d'enfant, de conjoint, de parent, de frère ou de sœur, vos biens seront transmis à vos neveux ou à vos cousins. Les droits de succession (barème progressif en fonction du degré de parenté) pourront aller jusqu'à 60 %.

Sans héritier et sans testament valable, votre patrimoine reviendra à l'État.

Comment puis-je être sûr(e) que mon testament sera trouvé et exécuté ?

Il convient de le confier à un notaire qui le conservera dans son coffre et l'enregistrera au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés. Le notaire qui sera alors chargé de votre succession interrogera systématiquement ce fichier et saura que vous avez fait un testament, ainsi que le nom du notaire dépositaire.

Vous pouvez également conserver votre testament chez vous sans aucune garantie qu'il soit retrouvé, ou le confier à un proche avec le risque qu'il soit égaré ou détruit.

Si vous le souhaitez, vous pouvez aussi en adresser une copie à la FRM qui le conservera.

À quel notaire puis-je m'adresser pour la rédaction de mon testament ?

Vous pouvez vous adresser à n'importe quel notaire, y compris en dehors de votre département, et même si vos précédentes affaires ont été réglées par un autre notaire.

Le notaire est lié par le secret professionnel, ce qui vous garantit la confidentialité des dispositions prises.

Puis-je modifier le testament que j'ai déjà écrit ?

Oui, votre testament est modifiable à tout moment.

● Si vous souhaitez faire d'importantes modifications :

Il est préférable d'annuler votre testament antérieur. Pour cela, il suffit d'en rédiger un nouveau en indiquant de façon manuscrite au début de celui-ci :

"Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions testamentaires antérieures."

Vous indiquez ensuite les nouvelles dispositions, puis vous datez et signez.

La date est très importante puisque la validité d'un testament s'apprécie à sa date de rédaction. C'est le testament le plus récent qui s'applique, même si le précédent a été déposé chez un notaire et enregistré.

● Si vous souhaitez faire des modifications peu importantes :

Il suffit de faire un codicille* à votre testament, dans les mêmes formes, c'est-à-dire écrit, daté et signé de votre main. Si vous avez institué la Fondation pour la Recherche Médicale légataire universelle et que vous souhaitez ajouter ou supprimer des legs particuliers (voir page 5), vous pouvez écrire par exemple :

*"Codicille à mon testament du ...
J'annule le legs particulier à Mme X.
Je lègue à M. Y. demeurant à ...
la somme de
Je lègue à Mme Z. demeurant à ...
tel objet ..."*

Date et signature

* Codicille : écrit postérieur au testament qui le modifie, le complète ou annule certaines dispositions. Le codicille doit être écrit de la main du testateur, daté, signé.

FAIRE BÉNÉFICIER LA FRM D'UNE ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie est un produit d'épargne et de transmission de patrimoine.

Au moment du décès, elle permet le versement du capital à un bénéficiaire désigné lors de la souscription du contrat ou à tout moment.

Les sommes portées sur un contrat d'assurance-vie ne font pas partie de la succession de l'assuré (art. L 132-12 C.assur.). Afin d'éviter toute difficulté d'identification du bénéficiaire, il est important de ne pas se limiter à la formule pré-imprimée dans la clause bénéficiaire* du contrat, mais de le désigner clairement en inscrivant son nom et son adresse.

*Clause bénéficiaire : c'est la clause du contrat dans laquelle vous nommez le(s) bénéficiaire(s) du capital en cas de décès



Reconnue d'utilité publique, la Fondation pour la Recherche Médicale est habilitée

à recevoir des capitaux provenant des contrats d'assurance-vie.

Elle est exonérée de toute fiscalité. 100% des capitaux de votre assurance-vie revient à la FRM.



Mademoiselle D.

célibataire, a souscrit tout au long de sa vie plusieurs contrats d'assurance-vie, tous au profit de la FRM. À son décès, Mademoiselle D. a souhaité qu'une partie de la somme aille à la recherche sur la maladie d'Alzheimer. Elle a notamment permis de financer le projet d'un jeune chercheur sur les nouveaux moyens de lutte contre les maladies neurodégénératives.



Monsieur Michel F.

a souscrit un contrat d'assurance-vie au profit de la FRM. Il a souhaité que la somme aille à la recherche sur les maladies infantiles. À son décès, la Fondation pour la Recherche Médicale a ainsi pu financer le projet d'un jeune chercheur en pédiatrie sur l'impact à long terme d'un vaccin sur les infections à pneumocoques (bactéries entraînant des méningites et pneumonies).

QUESTIONS / RÉPONSES

Comment être sûr(e) que la FRM sera informée qu'elle est bénéficiaire de mon contrat d'assurance-vie ?

Grâce aux diverses lois intervenues depuis 2005, l'assureur a l'obligation de rechercher le bénéficiaire désigné par le souscripteur, à condition que les coordonnées soient précises et que l'assureur soit informé du décès. Depuis la loi de 2013, l'assureur a l'obligation de s'informer annuellement du décès éventuel de tous ses souscripteurs. Il a par ailleurs un délai maximum pour verser le capital aux bénéficiaires.

Vous pouvez bien entendu également informer la FRM de vos dispositions.

Comment procéder pour faire bénéficier la FRM de mon contrat d'assurance-vie ?

A tout moment, soit lors de la souscription, soit ultérieurement, vous pouvez nommer la FRM bénéficiaire de votre assurance-vie.

Il vous suffit simplement de vous adresser à votre établissement financier sans passer par un notaire. Il convient de bien préciser, dans les clauses du contrat, le nom et l'adresse exacte du bénéficiaire : **Fondation pour la Recherche Médicale, 54 rue de Varenne 75007 Paris**. Il faut être le plus clair possible pour être sûr que l'attribution du capital corresponde aux volontés du souscripteur ou pour éviter que le contrat ne tombe en déshérence (contrat dont les bénéficiaires n'ont pu être identifiés).

Peut-on désigner plusieurs bénéficiaires de son contrat d'assurance-vie ?

Oui, conjointement (à parts égales ou pour des quotes-parts différentes) ou subsidiairement (bénéficiaire de premier rang / bénéficiaire de second rang en cas de décès du premier bénéficiaire), mais il reste indispensable de préciser les coordonnées exactes de chacun des bénéficiaires.

Peut-on attribuer le bénéfice du capital en usufruit à une personne et la nue-propriété de ce même capital à la FRM ?

Oui, le démembrement de la clause bénéficiaire est tout à fait envisageable. Dans ce cas, l'usufruitier bénéficiera, s'il n'a pas l'utilité du capital, des revenus générés par le contrat sa vie durant. Un quasi-usufruit est également possible. Sur ce dernier point, il est indispensable de consulter le service Libéralités de la FRM.



CONSENTIR UNE DONATION

La donation est un contrat par lequel vous transmettez un bien mobilier, immobilier ou une somme d'argent au profit d'une personne physique ou morale qui l'accepte.

Contrairement au legs, la donation prend effet immédiatement et irrévocablement, du vivant de la personne qui donne.

Il s'agit d'un engagement important dont la validité suppose le recours à un acte notarié. Sa régularisation se fait en présence de la personne responsable des Libéralités (legs, donations et assurances-vie) de la FRM qui se déplace toujours pour vous rencontrer à cette occasion.

● La donation en pleine propriété

Le donateur donne son bien d'une façon exclusive et définitive.

● La donation en nue-propriété

Le donateur donne son bien, mais la jouissance (usufruit) en est réservée, pour lui-même et/ou une tierce personne qu'il a désignée (usufruit successif). Cet usufruitier conserve l'usage et la jouissance de ce bien sa vie durant. La donation peut porter sur un ou plusieurs biens, meubles ou immeubles (somme d'argent, portefeuille de titres, maison, appartement, ...).

● Le don sur succession

La loi sur le mécénat de 2003 permet à tout héritier, appelé à une succession en cours de règlement, de bénéficier d'un abattement (sur la part nette dont il hérite) égal au montant des biens qu'il donne à une association ou à une fondation reconnue d'utilité publique, en pleine propriété, à titre définitif, et sans contrepartie, **dans les 6 mois du décès.**

● La donation temporaire d'usufruit ou le transfert temporaire d'usufruit

Les donateurs, qui ne souhaitent pas se dessaisir définitivement de leurs biens, peuvent effectuer une transmission temporaire d'usufruit au profit de fondations reconnues d'utilité publique. Cette donation temporaire peut porter sur l'usufruit d'un portefeuille de valeurs mobilières, d'un immeuble de rapport, etc. L'instruction fiscale du 6 novembre 2003 précise les conditions permettant de pratiquer cette opération en toute sécurité juridique.



Madame Nicole M.

a fait donation à la FRM d'un appartement reçu de ses parents. Le prix de la vente a permis de financer deux projets de recherche. Le premier sur la glomérulonéphrite extramembraneuse, une maladie auto-immune rénale, le second sur des leucémies résistantes aux chimiothérapies.



QUESTIONS / RÉPONSES

Quelle différence y a-t-il entre une donation et un legs ?

La donation est un acte réalisé du vivant du donateur qui entraîne le transfert immédiat ou à terme du bien donné dans le patrimoine du donataire (elle peut être assortie de charges, de conditions, de réserves). Le legs n'a d'effet qu'au décès du testateur.



Le donateur doit-il payer des frais dans le cadre d'une donation à la Fondation pour la Recherche Médicale ?

Il existe différents types de frais lors de la régularisation d'un acte de donation. Ces frais sont constitués par les honoraires dus au notaire, ainsi que par des droits d'enregistrement. Leurs montants diffèrent selon l'importance financière et la nature du bien donné.

La FRM, considérant l'intention généreuse du donateur, a pour habitude de proposer de régler ces sommes à la place du donateur, mais ce dernier peut choisir de régler lui-même les frais.

Exonérée de toute imposition, la donation est déductible à 66 % de l'impôt sur le revenu. Pour toute autre question relative aux réductions fiscales en vigueur, nous consulter.

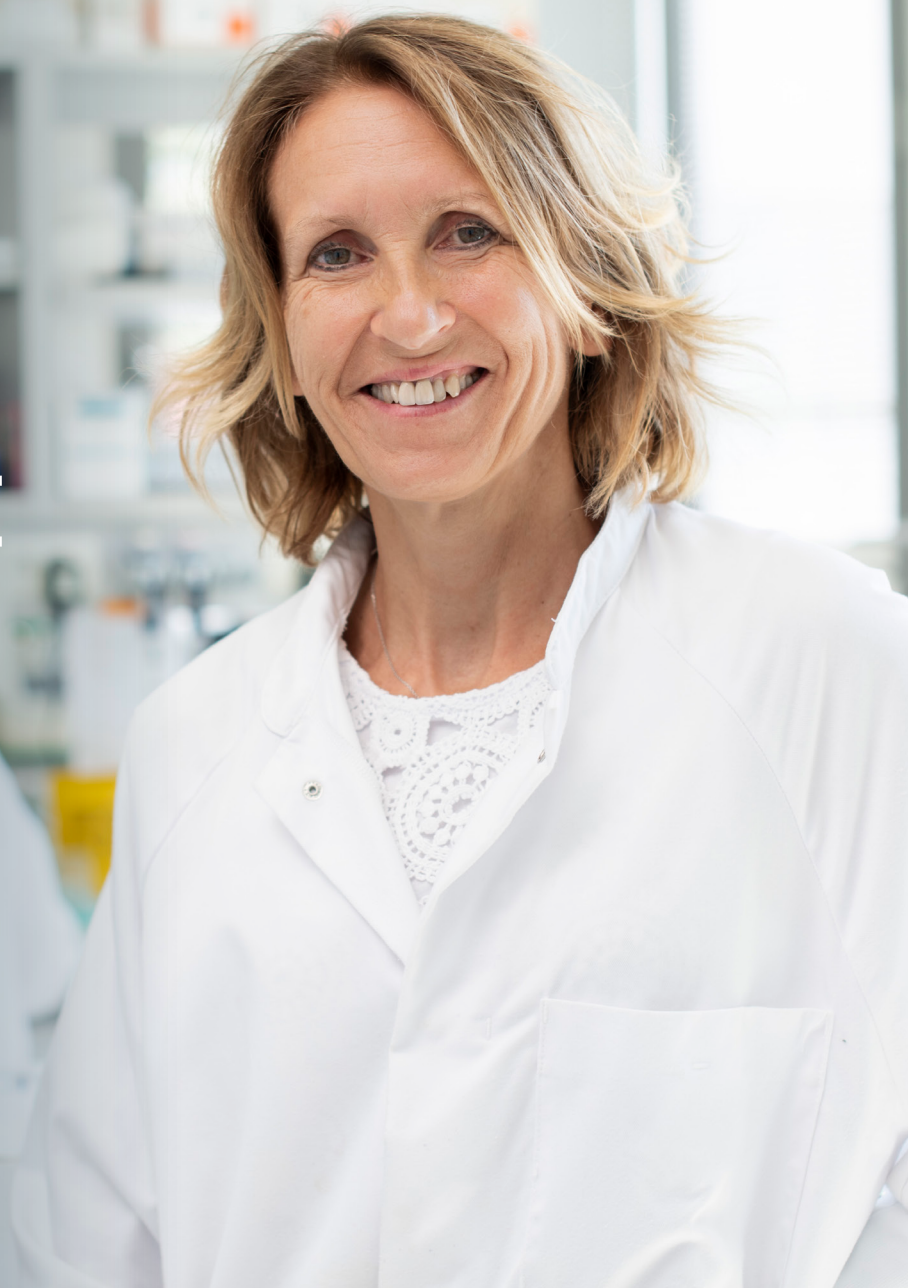
Pour toute donation qu'elle reçoit, la FRM ne paie aucun droit à l'État.



Mademoiselle M. L.

a travaillé dans l'industrie pharmaceutique. Elle est maintenant retraitée et a fait une donation à la FRM, dont le produit sert à financer des recherches relatives aux maladies de l'enfant ou au vieillissement. Chaque année, elle choisit parmi 3 à 5 projets celui qui lui paraît convenir le mieux à son objectif. Elle a nommé une personne chargée de prolonger son action après son décès.

VOTRE SOUTIEN
À LA RECHERCHE
MÉDICALE
PERMET DE FAIRE
AVANCER LA LUTTE
CONTRE TOUTES
LES MALADIES.



ZOOM sur le projet de

Agnès Bernet
**POUR FAIRE AVANCER
LA RECHERCHE SUR
LE CANCER**

Agnès Bernet est professeure en biologie du cancer à l'université Claude-Bernard Lyon 1. Elle mène ses recherches dans l'équipe « Apoptose, cancer et développement » au Centre de Recherche en Cancérologie de Lyon (CNRS - Inserm - Centre Léon Bérard - Université Claude-Bernard Lyon 1).

Elle a reçu le Prix Raymond Rosen de la FRM, **provenant d'un legs de Jeanne Rosen créé en mémoire de son époux**. Il encourage les chercheurs dont les travaux en recherche fondamentale sont orientés sur le cancer et sa guérison.

Agnès Bernet travaille à la mise au point d'une stratégie anticancéreuse innovante. En effet, avec son équipe, elle a montré que la nétrine-1, une protéine importante lors du développement embryonnaire, jouait aussi un rôle dans la plupart des cancers en favorisant notamment la migration des cellules tumorales et la formation de métastases. Récemment, l'équipe a montré que bloquer l'action de cette protéine entraîne une régression des tumeurs et des métastases, et permet d'inhiber la capacité des cellules malignes à migrer. Les premiers essais cliniques de cette thérapie antitumorale en cours sont prometteurs, et montrent de plus une efficacité dénuée de toxicité.



ZOOM sur le projet de

Caroline Rouaux

POUR FAIRE AVANCER LA RECHERCHE SUR LA SCLÉROSE LATÉRALE AMYOTROPHIQUE

Caroline Rouaux est chargée de recherche à l'Inserm et responsable de l'équipe « Sclérose latérale amyotrophique et Démence frontotemporale » au laboratoire Neurosciences & Psychiatrie Translationnelles de Strasbourg (Inserm – Centre de Recherche en Biomédecine de Strasbourg – Université de Strasbourg).

Elle a reçu le Prix Fabrice Le Mouhaër 2024, **provenant d'un legs de Denise Le Mouhaër** pour honorer la mémoire de son fils Fabrice. Il est destiné à financer la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique ou, à défaut, toute autre pathologie analogue concernant la neurologie.

Les travaux de Caroline Rouaux sont consacrés à l'étude de la sclérose latérale amyotrophique (SLA). Incurable, cette maladie conduit à une paralysie progressive et au décès en 2 à 5 ans après l'apparition des premiers symptômes. Avec son équipe, la chercheuse a récemment découvert chez les patients un profil atypique des ondes cérébrales – les ondes électriques qui parcourent le cerveau. Cette signature est associée à un déficit en noradrénaline, une molécule chimique qui participe à la communication cérébrale, ouvrant potentiellement la voie à la fois à un diagnostic précoce de la maladie et à un traitement.



ZOOM sur le projet de

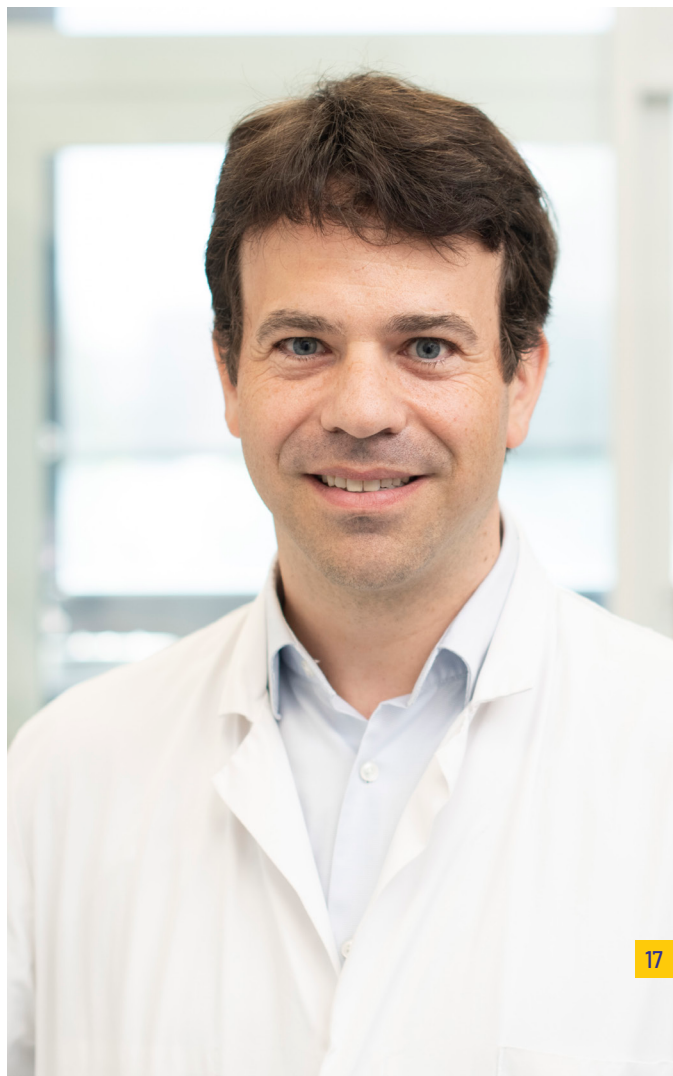
Thomas Mercher

POUR FAIRE AVANCER LA RECHERCHE SUR LA LEUCÉMIE

Thomas Mercher est directeur de recherche à l'Inserm. Il est responsable de l'équipe « Biologie des leucémies pédiatriques » dans l'unité « Dynamique moléculaire de la transformation hématopoïétique » (Inserm – Gustave Roussy – Université Paris Saclay) à Gustave Roussy, à Villejuif.

Il a reçu le Prix Guillaumat-Piel 2024, **provenant d'un legs de Louise Guillaumat**. Ce prix est destiné à soutenir les travaux de recherche biomédicale sur les maladies infantiles et/ou du sang.

Thomas Mercher étudie les mécanismes cellulaires et moléculaires à l'origine de leucémies aiguës myéloïdes (LAM) qui ne se rencontrent que chez l'enfant, et dont certaines ont encore un sombre pronostic. L'équipe du chercheur a mis au jour des altérations génétiques récurrentes en cause, et a récemment découvert des voies biologiques qui conduisent au développement de la maladie expliquant certaines spécificités pédiatriques. Ces avancées lui permettent aujourd'hui de tester l'efficacité de nouvelles stratégies thérapeutiques ciblant les processus pathologiques incriminés. Avec l'espoir, à terme, de combattre plus efficacement les LAM pédiatriques les plus difficiles à traiter.



LA FONDATION POUR LA RECHERCHE MÉDICALE VOUS RÉPOND :



Comment la FRM sera-t-elle informée de mon décès ?

Nous sommes habituellement informés par le notaire chargé de la succession, par vos proches ou directement par la compagnie d'assurance si vous avez souscrit un contrat d'assurance-vie en faveur de la Fondation pour la Recherche Médicale. Vous pouvez également laisser dans votre portefeuille des instructions afin que la FRM soit prévenue rapidement de votre décès.

Est-ce que les biens que je transmets à la Fondation pour la Recherche Médicale peuvent servir à des recherches sur une maladie que je choisis ?

Oui, votre legs peut être orienté sur une recherche que vous choisissiez, par exemple : cancer, maladies cardiovasculaires, diabète, maladies neurodégénératives (Alzheimer, Parkinson, ...) ou toute autre maladie. La FRM a une vocation pluridisciplinaire, unique en France, puisqu'elle soutient la recherche médicale sur toutes les maladies. Elle peut ainsi répondre à toutes les demandes.

Il faut alors spécifier : " la Fondation pour la Recherche Médicale pour soutenir la recherche sur... (la maladie choisie)".

N'ayant personne pour s'en occuper, qui pourra entretenir ma sépulture ?

Si vous l'avez mentionné dans l'acte de donation ou dans votre testament, la FRM assurera alors l'entretien de votre sépulture et son fleurissement. Elle pourra également, si vous le souhaitez, faire procéder à des offices religieux en votre souvenir.

Puis-je créer ma propre fondation, laquelle serait placée sous l'égide de la Fondation pour la Recherche Médicale ?

En vertu de ses statuts (modifiés aux termes d'un arrêté en date du 27 octobre 2000), la Fondation pour la Recherche Médicale, organisme reconnu d'utilité publique, est habilitée à abriter d'autres fondations ayant pour objet la recherche médicale, sans personnalité morale. Les fondations placées sous l'égide de la FRM sont gérées dans les mêmes conditions, et bénéficient des mêmes avantages fiscaux et patrimoniaux que les fondations reconnues d'utilité publique. C'est à vous qu'il appartient de déterminer le nom et l'orientation de la fondation que vous souhaitez créer.

Vous décidez également librement, aux termes de vos dispositions testamentaires, d'affecter à votre fondation soit le capital, soit les revenus du capital. Dans cette dernière hypothèse, les revenus pourront servir à l'attribution de soutiens en faveur du secteur de recherche que vous avez choisi et sélectionnés par les comités scientifiques de la Fondation pour la Recherche Médicale.

Pour créer, par testament, votre fondation sous l'égide de la FRM, il est important de nous contacter au préalable pour envisager ensemble ce projet.

À mon décès que ferez-vous de mes meubles et papiers personnels ?

Si vous souhaitez que certains de vos papiers personnels ne soient pas détruits, mais transmis à la personne de votre choix, vous devez l'indiquer dans votre testament. À défaut, et dans un souci de confidentialité, la FRM demande systématiquement aux entreprises mandatées de détruire les documents personnels. Pour vos meubles, sans indication de votre part, et en fonction de leur valeur, ils seront soit vendus aux enchères publiques, soit vendus par un antiquaire ou un brocanteur. Si vous souhaitez qu'ils soient attribués à des personnes en particulier, il convient de le préciser dans votre testament.



USE LIQUID NITROGEN ONLY

USE LIQUID NITROGEN ONLY

LIQUID

VOS CONTACTS PRIVILÉGIÉS



CONSEIL JURIDIQUE

Marion MÉRY

DIPLÔMÉE NOTAIRE

RESPONSABLE LEGS, DONATIONS ET ASSURANCES-VIE

Ligne directe : 01 44 39 75 67

marion.mery@frm.org



CONSEIL JURIDIQUE

Hélène GARÈS

DIPLÔMÉE NOTAIRE

RESPONSABLE ADJOINTE LEGS, DONATIONS ET ASSURANCES-VIE

Ligne directe : 01 44 39 75 90

helene.gares@frm.org



RELATION TESTATEURS

Véronique BOUCHOT

RESPONSABLE RELATION TESTATEURS

Ligne directe : 01 44 39 75 65

veronique.bouchot@frm.org



54 rue de Varenne 75007 PARIS
01 44 39 75 75

FRM.org

